

# REGLEMENT « RESEAU DE TRANSPORT SOLIDAIRE »

## ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- ✓ Offrir sur le territoire du charolais Brionnais un service de transport solidaire à caractère social et non commercial basé sur le bénévolat et l'échange afin de favoriser l'autonomie des personnes
- ✓ Permettre aux personnes de tout âge, orientées par des partenaires en lien avec l'insertion sociale et/ou professionnelle, rencontrant des difficultés de mobilités de façon permanente ou temporaire et n'ayant pas de réponses de déplacement adaptées à leur besoin, de se déplacer pour les nécessités de la vie courante
- ✓ Venir en complémentarité des autres services existants

## ARTICLE 2 : ORGANISATION

La plateforme mobilité du Charolais Brionnais portée par la Mission Locale du Charolais Brionnais gère le réseau des transporteurs bénévoles et assure la mise en lien.

## ARTICLE 3 : MOTIFS D'INTERVENTION

Déplacements ponctuels, visant l'insertion sociale et professionnelle, motivés par :

- ✓ Rendez-vous médicaux ou paramédicaux (médecins, spécialistes, centres hospitaliers)
- ✓ Démarches administratives (convocation Pôle Emploi, mission locale, assistante sociale, avocats, huissiers, tribunaux, banque)
- ✓ Rencontres employeurs ou organismes de formation (entretien embauche)
- ✓ Evénements de la vie quotidienne (courses, pharmacie, visite malade, obsèques, visite famille et proches)
- ✓ Actions de socialisation

Remarque : sont exclus les transports pris en charge au titre de l'assurance maladie.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les usagers seront orientés par des partenaires en lien avec l'insertion sociale et/ou professionnelle (mission locale, MDS, CCAS, CIAS, Pôle Emploi, Association Le Pont, ...)

Le service est assuré par des bénévoles mettant leur temps à disposition du lundi au vendredi

La distance de déplacement acceptée ainsi que le temps d'attente seront à l'appréciation de chaque bénévole.

Les déplacements relatifs aux weekends et jours fériés seront aussi à la convenance des bénévoles.

En cas d'intempéries graves (neige, verglas) ou d'empêchement personnel (maladie), les bénévoles pourront refuser de réaliser le trajet prévu. Ceci afin de ne pas mettre en péril la sécurité de chacun.

## ARTICLE 5 : COUT

Le bénévole ne reçoit aucune indemnisation pour le temps passé. Par contre un dédommagement correspondant aux frais engagés pour l'usage de son véhicule personnel est fixé à 0.20 euro du km. Celui-ci est établi chaque année et est valable pour l'année civile en cours.

Cette indemnisation est payée directement par l'utilisateur au bénévole qui lui remettra un reçu.

Si le bénévole transporte plusieurs personnes lors du même trajet, les frais seront divisés entre chaque bénéficiaire.

Les frais de stationnement et d'autoroute sont à la charge de la personne transportée en plus des frais kilométriques.

Le comptage des frais kilométriques se fait à partir du domicile du chauffeur bénévole jusqu'au retour à son domicile, il est arrondi au kilomètre supérieur

Dans le cas où un transport ne peut être effectué (cause involontaire) ni le service ni le chauffeur bénévole ne seront tenus pour responsables

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Cette activité ne nécessite pas d'assurance spécifique à souscrire par le bénévole. En effet, chaque bénévole assurant un transport est couvert par la loi de juillet 1981 qui stipule que : « **toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées, le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées dans la voiture** »

### ➤ Assurance du chauffeur bénévole :

L'assurance véhicule du bénévole concerne la personne transportée dès qu'elle est à l'intérieur du véhicule mais également lorsqu'elle monte ou descend. Il n'y a donc pas d'assurance complémentaire à souscrire et l'assureur ne doit pas demander de surprime

Il est demandé qu'une lettre soit adressée tous les ans à l'assureur afin de le prévenir de cette activité bénévole.

L'attestation d'assurance, le permis et la carte grise du véhicule seront demandés chaque année aux chauffeurs bénévoles

Le chauffeur bénévole subira toutes les conséquences d'un éventuel sinistre susceptible d'affecter son bonus/malus et sa franchise sans pouvoir recourir contre le service de la plateforme mobilité

### ➤ Responsabilité civile de la personne transportée

La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable de dommage à l'encontre du bénévole et/ou de son véhicule.

L'utilisateur justifiera de sa responsabilité civile en fournissant une attestation émanant de sa compagnie d'assurance.

### ➤ Responsabilité civile de la plateforme mobilité

S'il y a un dommage pour le bénévole et/ou la (les) personne (s) transportées (s) causé par le bénévole, en dehors du véhicule (hors montée et descente et hors dommage dû à la responsabilité du bénévole), c'est la responsabilité civile de l'organisateur du service qui fonctionne, car l'accident intervient dans le cadre de la mission du bénévole au sein du service.

### ➤ Règles liées aux véhicules

Le conducteur bénévole et son véhicule doivent être en conformité avec la loi en vigueur concernée. Le bénévole est garant des consignes de sécurité (port de la ceinture, non dépassement du nombre de places autorisé dans le véhicule, respect du code de la route)

Les enfants mineurs doivent être accompagnés et les enfants de moins de 10 ans placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto adapté ou sur un rehausseur fournis par l'accompagnateur.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage annuel, animé par la responsable de la plateforme mobilité, qui se tient conjointement à celui de la plateforme mobilité, est en charge de :

- ✓ Garantir la philosophie de la démarche
- ✓ Définir le règlement intérieur
- ✓ Faire vivre le réseau avec l'appui des élus locaux
- ✓ Fixer le montant de l'indemnité des participations aux frais kilométriques
- ✓ Etablir le bilan de l'activité à partir des reçus remplis par les bénévoles et les usagers

***En cas de non-respect du règlement, la responsabilité de la plateforme mobilité du Charolais Brionnais C'Mobil ne pourra pas être engagée.***

